

	Compte-rendu succinct	<u>Le Président :</u> M. Gérôme FASSETNET
	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	<u>Le Secrétaire de Séance :</u> M. DRUOT Eric
Affiché le :	<i>Séance du Jeudi 16 juillet 2020</i>	

Personnes excusées/absentes :

- **Etrepigny** : Monsieur Laurent CHENU

Le Conseil Communautaire a été convoqué le jeudi 16 juillet 2020 à 20h00 à la salle des fêtes de DAMPIERRE sous la présidence de M. François GRESET, doyen d'âge de l'assemblée jusqu'à l'élection du Président puis ensuite de M. Gérôme FASSETNET, Président de la Communauté de Communes JURA NORD.

La séance du Conseil Communautaire a débuté à 20h10 et a été levée à 23h40.

Le présent compte-rendu fait référence à l'ordre du jour.

1. AFFAIRES GENERALES

a. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée, présente ce dossier au Conseil Communautaire.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **nomme Monsieur Eric DRUOT comme secrétaire de séance.**

Voté à l'unanimité

b. Installation du Conseil Communautaire

Monsieur en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée, présente ce dossier au Conseil Communautaire.

Il convient donc d'installer les conseillers communautaires représentant ces 32 communes :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
BRANS	M. PERES Michael	M. MAITROT Gérard
COURTEFONTAINE	M. ARNOULD Jean-Noël	Mme Stéphanie BŒUF
DAMMARTIN MARPAIN	M. BOURCET Antony	M. BACHELU Jean-Michel
DAMPIERRE	Mme VALENTIN Laure	/
	M. GOUNAND Alain	/
	Mme HONORIO Nathalie	/
	M. FALCONNET Anthony	/
	Mme PICOT Stéphanie	/
ETREPIGNEY	M. CHENU Laurent	M. SIGNORI Frédéric
EVANS	M. GRESET François	/
	M. BARBERET Emmanuel	/
FRAISANS	M. BACOT Hubert	/
	M. HENGY Sébastien	/
	Mme LONGY Marie-Anne	/
	M. JOLY Dominique	/
	Mme NIALON Sophie	/
GENDREY	M. VERPILLET Sébastien	Mme LUTHRINGER Lydia
LA BARRE	M. GIMBERT Philippe	M. FUMEZ Christian
LA BRETENIERE	Mme GUILLOT Isabelle	M. REGNIER Jean-Marc

LOUVATANGE	M. FASSETT Gérome	Mme BIDAL Valérie
MONTEPLAIN	M. BEJEAN Luc	Mme BLAVOT Nelly
MONTMIREY LA VILLE	M. PERTUS Eric	M. NIOT Raphaël
MONTMIREY LE CHATEAU	M. DAUNE Martin	M. BUISSON Régis
MUTIGNEY	M. DRUOT Eric	M. DAVAL Arnaud
OFFLANGES	M. THABARD Jean-Claude	M. VINCENT Thierry
ORCHAMPS	M. CHOPIN Régis	/
	M. JOLY Nicolas	/
	M. DEMANDRE Olivier	/
	Mme NAEGELLEN Lucette	/
	Mme PANOUILLOT Barbara	/
OUGNEY	M. IVANES Cédric	M. TONNELIER Nicolas
OUR	M. ALFONSO Segundo	M. VUILLIN Didier
PAGNEY	M. GANET Michel	Mme PASDELOUP Agnès
PLUMONT	M. PERRET Christophe	M. KERAVEC Yannick
RANCHOT	Mme DEVILLE Séverine	/
	M. ROBERT Gérard	/
RANS	M. MORLIER Jean-Louis	/
	M. TEMPESTA Raphaël	/
ROMAIN	Mme CHANCENOTTE Aurélie	M. GRUET Robert
ROUFFANGE	M. TISSOT Didier	Mme PLANCON Aurore
SALANS	M. SMAGGHE Philippe	/
	M. COINCENOT Yves	/
SALIGNEY	M. LAVRY Gilbert	M. MERCIER Pascal
SERMANGE	M. BENESSIANO Michel	M. VUILLEMENOT Claude
SERRE LES MOULIERES	M. TERON Claude	Mme GRUET Eliane
TAXENNE	M. DUVERNOIS Ludovic	Mme BELLOT Cécile
THERVAY	M. ECARNOT Stéphane	M. CHAMPONNOIS Alain
VITREUX	M. GOMOT Alain	M. CABESTANT Didier

Conformément aux dispositions législatives, le Conseil Communautaire :

- prend acte de la nouvelle composition du Conseil Communautaire,
- installe ces nouveaux conseillers communautaires.

c. *Approbation des procès-verbaux des séances du 12 février 2020 et du 19 février 2020*

Monsieur en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée, présente ce dossier au Conseil Communautaire.

A la majorité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 12 février 2020,
- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 19 février 2020.

2. ELECTION DU PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 48

Nombre de conseillers en exercice : 48

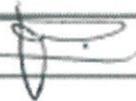
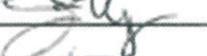
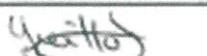
Nombre de conseillers présents : 48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

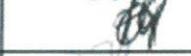
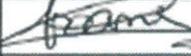
L'an deux mille vingt, le 16 juillet à 20 heures et 10 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à DAMPIERRE sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté de Communes Jura Nord le 10 juillet 2020, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JURA NORD DU JEUDI 16 JUILLET 2020 A 20H00 A DAMPIERRE

COMMUNES		Conseillers	EMARGEMENT	SUPPLEANTS	EMARGEMENT
BRANS	Mr	PERES Michael		Mr MAITROT Gérard	
COURTEFONTAINE	Mr	ARNOULD Jean-Noël		Mme BŒUF Stéphanie	
DAMMARTIN MARPAIN	Mr	BOURCET Antony		Mr BACHELU Jean-Michel	
DAMPIERRE	Mme	VALENTIN Laure			
	Mr	GOUNAND Alain			
	Mme	HONORIO Nathalie			
	Mr	FALCONNET Anthony			
	Mme	PICOT Stéphanie			
ETREPIGNEY	Mr	CHENU Laurent	Excuse	Mr SIGNORI Frédéric	
EVANS	Mr	GRESET François			
	Mr	BARBERET Emmanuel			
FRAISANS	Mr	BACOT Hubert			
	Mr	HENGY Sébastien			
	Mme	LONGY Marie-Anne			
	Mr	JOLY Dominique			
	Mme	NIALON Sophie			
GENDREY	Mr	VERPILLET Sébastien		Mme LUTHRINGER Lydia	
LA BARRE	Mr	GIMBERT Philippe		Mr FUMEZ Christian	
LA BRETENIERE	Mme	GUILLOT Isabelle		Mr REGNIER Jean-marc	
LOUVATANGE	Mr	FASSETT Gérome		Mme BİDAL Valérie	
MONTEPLAIN	Mr	BEJEAN Luc		Mme BLAVOT Nelly	
MONTMIREY LA VILLE	Mr	PERTUS Eric		Mr NIOT Raphaël	
MONTMIREY LE CHÂTEAU	Mr	DAUNE Martn		Mr BISSON Régis	
MUTIGNEY	Mr	DRUOT Eric		Mr DAVAL Arnaud	
OFFLANGES	Mr	THABARD Jean-Claude		Mr VINCENT Thierry	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JURA NORD DU JEUDI 16 JUILLET 2020 A 20H00 A DAMPIERRE

ORCHAMPS	Mr	CHOPIN Régis		
	Mr	JOLY Nicolas		
	Mr	DEMANDRE Olivier		
	Mme	NAEGELLEN Lucette		
	Mme	PANOUILLOT Barbara		
OUGNEY	Mr	IVANES Cédric		Mr TONNELIER Nicolas
OUR	Mr	ALFONSO Segundo		
PAGNEY	Mr	GANET Michel		Mr PASDELOUP Agnes
PLUMONT	Mr	PERRET Christophe		Mr KAVAREC Yannick
RANCHOT	Mme	DEVILLE Séverine		
	Mr	ROBERT Gérard		
RANS	Mr	MORLIER Jean-Louis		
	Mr	TEMPESTA Raphaël		
ROMAIN	Mme	CHANCENOTTE Aurélie		Mr GRUET Robert
ROUFFANGE	Mr	TISSOT Didier		
SALANS	Mr	SMAGGHE Philippe		
	Mr	COINCENOT Yves		
SALIGNEY	Mr	LAVRY Gilbert		Mr MERCIER Pascal
SERMANGE	Mr	BENESSIANO Michel		Mr VUILLEMENOT Claude
SERRE LES MOULIERES	Mr	TERON Claude		Mme GRUET Eliane
TAXENNE	Mr	DUVERNOIS Ludovic		Mme BELLOT Cécile
THERVAY	Mr	ECARNOT Stéphane		Mr CHAMPONNOIS Alain
VITREUX	Mr	GOMOT Alain		Mr CABESTANT Didier

48

Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire : ces élus participeront avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

COMMUNE	NOM PRENOM	PRESENT	ABSENT
ETREPIGNEY	M. SIGNORI FREDERIC	X	

Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge poursuit sa fonction et procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 48 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres

du Conseil Communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2 Constitution du bureau

Le Conseil Communautaire a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Ludovic DUVERNOIS et Monsieur Stéphane ECARNOT.

1.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 41
- f. Majorité absolue : 21

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Gérome FASSENET	41	Quarante et un

1.5 Proclamation de l'élection du Président

Monsieur Gérome FASSENET a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

3. ELECTION DES VICE-PRESIDENT ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

A. Fixation du nombre de Vice-Présidents et des Autres membre du bureau

Monsieur le Président présente ce dossier au Conseil Communautaire.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **fixer à 7 le nombre de Vice-présidents,**
- **fixer à 6 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-présidents,**
- **autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Voté à l'unanimité

B. Election des vice-présidents

Sous la présidence de Monsieur Gérome FASSENET élu Président (ou son remplaçant en application de l'article L. 5211-2 du CGCT), le Conseil Communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la Communauté de Communes Jura

Nord doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de Vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit neuf vice-présidents au maximum (la loi imposant une limite de 15 vice-présidents).

Il précise que le Conseil Communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 Vice-présidents.

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire a fixé à sept le nombre des Vice-présidents.

1. Election du premier Vice-président (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 44
- f. Majorité absolue : 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Régis CHOPIN	44	Quarante-quatre

Proclamation de l'élection du premier Vice-président

Monsieur Régis CHOPIN a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.

2. Election du deuxième Vice-président (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 0
- f. Majorité absolue : 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Michel BENESSIANO	32	Trente-deux
Monsieur Michel GANET	16	Seize

Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

Monsieur Michel BENESSIANO a été proclamé deuxième Vice-président et immédiatement installé.

3. Election du troisième Vice-président (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Stéphane ECARNOT	43	Quarante-trois

Proclamation de l'élection du troisième vice-président

Monsieur Stéphane ECARNOT a été proclamé troisième Vice-président et immédiatement installé.

4. Election du quatrième Vice-président (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 48
- f. Majorité absolue : 25

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Laure VALENTIN	48	Quarante-huit

Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

Madame Laure VALENTIN a été proclamée quatrième Vice-présidente et immédiatement installée.

5. Election du cinquième Vice-président (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 46
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 46
- f. Majorité absolue : 24

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Sébastien HENGY	46	Quarante-six

Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

Monsieur Sébastien HENGY a été proclamé cinquième Vice-président et immédiatement installé.

6. Election du sixième Vice-président (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls :
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Segundo ALFONSO	43	Quarante-trois

Proclamation de l'élection du sixième Vice-président

Monsieur Segundo ALFONSO a été proclamé sixième Vice-président et immédiatement installé.

7.Election du septième vice-président (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43
- Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur François GRESET	43	Quarante-trois

Proclamation de l'élection du septième vice-président

Monsieur François GRESET a été proclamé septième Vice-président et immédiatement installé.

C. Election des autres membres du bureau

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau d'un EPCI est composé :

- du Président de l'EPCI,
- de sept Vice-présidents,
- et de six autres membres du Bureau.

1.Election du huitième autre membre du Bureau (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de votes blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 46
- Majorité absolue : 24

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Isabelle GULLOT	46	Quarante-six

Proclamation du huitième autre membre du Bureau

Madame Isabelle GUILLOT a été proclamée huitième autre membre du Bureau communautaire.

2.Election du neuvième autre membre du Bureau (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 44
- f. Majorité absolue : 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Antony BOURCET	44	Quarante-quatre

Proclamation du neuvième autre membre du Bureau

Monsieur Antony BOURCET a été proclamé neuvième autre membre du Bureau communautaire.

3. Election du dixième autre membre du Bureau (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Séverine DEVILLE	42	Quarante-deux

Proclamation du dixième autre membre du Bureau

Madame Séverine DEVILLE a été proclamée dixième autre membre du Bureau communautaire.

4. Election du onzième autre membre du Bureau (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 48
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 44
- f. Majorité absolue : 23

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Michaël PERES	44	Quarante-quatre

Proclamation du onzième autre membre du Bureau

Monsieur Michaël PERES a été proclamé onzième autre membre du Bureau communautaire.

5. Election du douzième autre membre du Bureau (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 43
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Aurélie CHANCENOTTE	43	Quarante-trois

Proclamation du douzième autre membre du Bureau

Madame Aurélie CHANCENOTTE a été proclamée douzième autre membre du Bureau communautaire.

6. Election du treizième autre membre du Bureau (Procès-verbal en annexe)

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 42
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Ludovic DUVERNOIS	42	Quarante-deux

Proclamation du treizième autre membre du Bureau

Monsieur Ludovic DUVERNOIS été proclamé treizième autre membre du Bureau communautaire.

Proclamation des résultats :

Sont proclamés en qualité de :

- Président de la Communauté de Communes Jura Nord : Monsieur Jérôme FASSET ;
- Premier(e) Vice-président(e) de la Communauté de Communes Jura Nord : Monsieur Régis CHOPIN ;
- Deuxième Vice-président(e) de la Communauté de Communes Jura Nord : Monsieur Michel BENESSIANO ;
- Troisième Vice-président(e) de la Communauté de Communes Jura Nord : Monsieur Stéphane ECARNOT ;
- Quatrième Vice-président(e) de la Communauté de Communes Jura Nord : Madame Laure VALENTIN ;
- Cinquième Vice-président(e) de la Communauté de Communes Jura Nord : Monsieur Sébastien HENGY ;
- Sixième Vice-président(e) de la Communauté de Communes Jura Nord : Monsieur Segundo ALFONSO ;
- Septième Vice-président(e) de la Communauté de Communes Jura Nord : Monsieur François GRESET.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions : Ils sont membres du bureau qui est complété en application des statuts de la communauté de Communes Jura Nord par des autres membres du Bureau qui ne sont ni président, ni vice-président, à savoir :

- Madame Isabelle GUILLOT, 8^{ème} Autre Membre du Bureau de la Communauté de Communes Jura Nord ;
- Monsieur Antony BOURCET, 9^{ème} Autre Membre du Bureau de la Commune de Communes Jura Nord ;

- Madame Séverine DEVILLE, 10^{ème} Autre Membre du Bureau de la Communauté de Communes Jura Nord ;
- Monsieur Michaël PERES, 11^{ème} Autre Membre du Bureau de la Communauté de Communes Jura Nord ;
- Madame Aurélie CHANCENOTTE, 12^{ème} Autre Membre du Bureau de la Communauté de Communes Jura Nord ;
- Monsieur Ludovic DUVERNOIS, 13^{ème} Autre Membre du Bureau de la Communauté de Communes Jura Nord.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Président, fait la lecture de la charte de l'élu local au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire prend connaissance de cette charte de l'élu local ainsi que des articles portant sur les droits et obligations des élus communautaires.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers
communautaires des communautés de communes**

Art. L. 5214-8

Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Art. L. 2123-2

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° À l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° À l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° À l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° À l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° À l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Art. L. 2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Art. L. 2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Art. L. 2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Art. L. 2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Art. L. 2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-62 du Code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Art. L. 2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Art. L. 2123-11

À la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Art. L. 2123-11-1

À l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Art. L. 2123-11-2

À l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction effective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. À compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Section 2 : Droit à la formation

Art. L. 2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Art. L. 2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

Art. L. 2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Art. L. 2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Art. L. 2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Art. L. 2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Art. L. 2123-18-2

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Art. L. 2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Art. L. 2123-24-1

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Art. L. 3123-9-2

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 4135-9-2

À l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 5211-12

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part excédentaire est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Séance levée à 23h40

M. Eric DRUOT
Commune de MUTIGNEY

Le Président,
Gérôme FASSENET

